



Fédération Royale Marocaine de Football

**REGLEMENT DU STATUT
ET DU
TRANSFERT DES JOUEURS**

Sommaire

Sommaire

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
Article 1 : Champ d'application	6
STATUT DU JOUEUR	6
Article 2 : Statut du joueur : joueur amateur et joueur professionnel.	6
Article 3 : Réacquisition du statut d'amateur.....	6
Article 4 : Cessation d'activités.....	7
ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES JOUEURS.....	7
Article 5 : Enregistrement	7
Article 6 : Périodes d'enregistrement	8
Article 7 : Passeport sportif	8
Article 8 : Demande d'enregistrement.....	8
Article 9 : Joueurs non enregistrés	9
Article 10 : Transfert du joueur professionnel	9
Article 11 : Transfert temporaire (prêt) de joueurs professionnels.....	9
Article 12 : Changement de club pour un joueur amateur	10
Article 13 : Certificat International de Transfert	10
Article 14 : Application des sanctions disciplinaires.....	10
Article 14bis : Arriérés de paiement.....	11
STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS.....	12
Article 15 : Respect des contrats.....	12
Article 16 : Rupture de contrat pour juste cause	12
Article 17 : Rupture de contrat pour juste cause sportive	12
Article 18 : Interdiction de rupture de contrat en cours de saison.....	13
Article 19 : Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	13
Article 20 : Dispositions spéciales relatives aux contrats entre professionnels et clubs	14
JOUEUR SÉLECTIONNÉ EN ÉQUIPE NATIONALE	15
Article 21 : Obligations des joueurs sélectionnés	15
INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS	15
Article 22 : Influence d'une tierce partie sur des clubs.....	15
PROTECTION DES JOUEURS MINEURS	16
Article 23 : Conditions nécessaires à tout transfert international de joueur mineur	16

Règlement du statut et du transfert des joueurs

Article 24 : Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	16
Article 25 : Convention de Formation	17
INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	17
Article 26 : Indemnités de formation	17
Article 27 : Mécanisme de solidarité	18
JURIDICTION	18
Article 28 : Litiges	18
DISPOSITIONS FINALES	18
Article 29 : Cas non prévus	18
Article 30 : Mesures disciplinaires	18
Article 31 : Ratification et entrée en vigueur	18
Article 32 : Abrogation	18
ANNEXE A	19
INDEMNITÉS DE FORMATION	19
ANNEXE B	22
MÉCANISME DE SOLIDARITÉ	22
ANNEXE C	24
MISE À DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES DES FÉDÉRATIONS.....	24
ANNEXE D	34
QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE D'UNE FÉDÉRATION POUR DES JOUEURS DONT LA NATIONALITÉ LEUR PERMET DE REPRÉSENTER PLUS D'UNE FÉDÉRATION	34
ANNEXE E.....	36
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR LE TRANSFERT DES JOUEURS ENTRE FÉDÉRATIONS	36
ANNEXE F	40
PROTECTION DES MINEURS ET FAITS PERTINENTS DEVANT ÊTRE INCLUS DANS LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE TRANSFERTS INTERNATIONAUX.....	40
ANNEXE G	43
MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS	43

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ci-après cités se définissent comme suit :

- Ancienne Fédération : la Fédération à laquelle l'ancien club est affilié.
- Club : Section ou société sportive le cas échéant, créée par une association sportive affiliée à la FRMF et le cas échéant, d'une société sportive pour la pratique du football et la participation aux compétitions de la FRMF.
- Ancien club : le club que le joueur quitte.
- Nouvelle Fédération : la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.
- Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
- Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe du Trône ainsi que les matches internationaux entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.
- Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, de la CAF ou de la FRMF ou autorisé par elles.
- Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans — seule la période la plus courte étant retenue — suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans — seule la période la plus courte étant retenue — suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^o anniversaire du professionnel.
- Transfert : changement de club autorisé pour un joueur, à titre provisoire ou définitif.
- Période d'enregistrement : période fixée par la FRMF pour l'enregistrement des joueurs.
- Saison : pour les besoins de ce règlement, une saison débute lors du premier match officiel du championnat national et se termine après l'homologation de la dernière journée du championnat national.
- Indemnités de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs.
- Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint son 18^e anniversaire.
- Académie : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est de former des joueurs sur la durée en mettant durablement à leur disposition les installations sportives et pédagogiques appropriées.
- Convention de formation : convention-type édictée par la FRMF concernant les joueurs mineurs des centres de formation.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

- FRMF : Fédération Royale Marocaine de Football.
- Règlement : le présent règlement, y compris ses annexes qui en font partie intégrante.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Champ d'application

Le présent Règlement définit le statut et les règles d'enregistrement et de transfert des joueurs licenciés auprès d'un club affilié à la FRMF pour participer au football organisé, ainsi que les règles applicables au transfert de joueurs entre des clubs affiliés à la FRMF et ses annexes. Il régit également la mise à disposition des joueurs auprès des équipes nationales représentatives.

Les transferts internationaux, c'est-à-dire les transferts entre clubs affiliés à des fédérations différentes, sont régis par les règles et procédures prévues par le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et ses annexes.

STATUT DU JOUEUR

Article 2 : Statut du joueur : joueur amateur et joueur professionnel.

1. Les joueurs participant au football organisé par la FRMF sont soit amateurs soit professionnels.
2. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat sportif , écrit avec un club au sens de l'article 14 de la loi 30-09et qui perçoit un revenu mensuel net supérieur au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique.

Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.

Article 3 : Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter de son dernier match comme professionnel.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

2. Aucune indemnité n'est due en cas de réacquisition du statut d'amateur. Si toutefois dans un délai de trente (30) mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'article 26 du présent Règlement.

Article 4 : Cessation d'activités

1. Tout joueur qui cesse son activité, soit au terme de son contrat s'il est professionnel, soit sur simple décision s'il est amateur, demeure enregistré pendant trente (30) mois auprès de la FRMF.
2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES JOUEURS

Article 5 : Enregistrement

1. Un joueur doit être enregistré auprès de la FRMF ou de l'une de ses ligues pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'article 2 ci-dessus. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux compétitions organisées par la FRMF. L'enregistrement du joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF, de la FRMF et, le cas échéant, des ligues.
2. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
3. Un joueur peut être enregistré auprès de plus de trois clubs au maximum au cours d'une même saison sportive. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement et à la durée minimale d'un contrat doivent être respectées.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

4. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer en matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

Article 6 : Périodes d'enregistrement

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par la FRMF.

Un joueur ne peut être enregistré que si le club soumet valablement un dossier conforme aux règlements en vigueur à la FRMF ou à la ligue concernée au cours de ces périodes d'enregistrement.

Article 7 : Passeport sportif

La Fédération ou la ligue qui enregistre le joueur est tenu de délivrer, au club auprès duquel le joueur est enregistré, sur demande du club, un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur.

Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12^e anniversaire.

Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

Article 8 : Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un joueur doit comprendre :

1. Une demande d'enregistrement et une déclaration sur l'honneur du joueur énoncée sur le formulaire officiel de la FRMF.
2. Une copie d'une pièce d'identité du joueur certifiée conforme à l'originale ;
3. Un dossier médical incluant un certificat prouvant l'aptitude physique du joueur à pratiquer le football ;
4. Deux (02) photos d'identité récentes ;
5. Quatre exemplaires du contrat pour les joueurs professionnels comportant :
 - a. Les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
 - b. Le nom et la signature du représentant du club suivis de l'empreinte du cachet du club ;

Règlement du statut et du transfert des joueurs

6. Il incombe à la FRMF ou le cas échéant à la LNFP/LNFA de décider s'il sera tenu compte d'éventuels amendements contractuels.
7. Une demande du passeport sportif du joueur ;
8. Pour les joueurs de moins de 18 ans, l'extrait d'acte de naissance du joueur ainsi qu'une autorisation de pratique signée par le tuteur légal.

Article 9 : Joueurs non enregistrés

La participation à un match officiel d'un joueur non enregistré par la FRMF est irrégulière.

Outre les mesures requises, le cas échéant, pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club.

Le droit d'imposer de telles sanctions incombe à la FRMF ou, le cas échéant, à la ligue en charge de l'organisation de la compétition concernée.

Article 10 : Transfert du joueur professionnel

Le transfert d'un joueur professionnel n'est autorisé que sur la base d'un contrat tripartite signé par les représentants des deux clubs et le joueur durant l'une des périodes d'enregistrement fixées par la FRMF et du respect :

1. De l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA s'il s'agit d'un transfert international;
2. Des règlements de la FRMF ; et du présent règlement s'il s'agit d'un transfert national.

Article 11 : Transfert temporaire (prêt) de joueurs professionnels

Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés.

Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

Sous réserve du respect de l'article 5, alinéas 5 et 6 du présent Règlement et du Règlement de la procédure d'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel concernant le nombre autorisé de joueurs prêtés par équipe, le transfert temporaire des joueurs professionnels (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.

La période minimum de prêt doit correspondre à la durée entre deux périodes d'enregistrement, soit au moins six mois.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

Article 12 : Changement de club pour un joueur amateur

1. Tout joueur licencié en tant qu'amateur auprès d'un club et non lié à celui-ci par une convention de formation homologuée par la FRMF est libre de :
 - a. Changer de club à la fin de la saison sportive ;
 - b. Signer, à tout moment, une convention de formation, s'il est encore mineur à la fin de la saison sportive, ou un contrat professionnel qui prendront effet à la fin de la saison sportive ;
2. Tout transfert interne d'un joueur licencié en tant qu'amateur en cours de saison est soumis à l'autorisation du club auprès duquel le joueur est licencié.

Article 13 : Certificat International de Transfert

1. Un joueur enregistré auprès d'une Fédération autre que la FRMF ne peut être enregistré auprès de la FRMF que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne Fédération, cette dernière étant tenue de délivrer le CIT sans condition, gratuitement et sans limite temporelle.

La FRMF adresse à la FIFA une copie de chaque CIT délivré. Les détails concernant la procédure administrative à suivre pour la délivrance du CIT figurent dans l'annexe E du présent Règlement.

2. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

Article 14 : Application des sanctions disciplinaires

a) (Transfert international)

1. Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne fédération mais qui n'a pas encore été purgée ou entièrement purgée au moment de son transfert sera reprise et mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association-par l'intermédiaire de TMS (pour les joueurs devant être enregistrés en tant que professionnels) ou par écrit (pour les joueurs devant être enregistrés en tant qu'amateurs) –qu'une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

2. Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA aura décidé d'étendre cette sanction à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit informer la nouvelle association-par TMS (pour les joueurs devant être enregistrés en tant que professionnels) ou par écrit (pour les joueurs devant être enregistrés en tant qu'amateurs) – de l'existence d'une telle sanction disciplinaire n'étant pas (entièrement) purgée.

b) Transfert national

Toute suspension disciplinaire prononcée par les instances de FRMF et ses délégataires à l'encontre d'un joueur mais qui n'a pas été purgée ou entièrement purgée au moment de son transfert national sera reprise et mise en application par le nouveau club auprès duquel le joueur est enregistré.

La structure organisatrice de la compétition est tenue d'en informer par écrit le nouveau club de l'existence d'une telle sanction.

Article 14bis : Arriérés de paiement

1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs dans les délais et conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.
2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de trente (30) jours sans base contractuelle est passible de sanctions.
3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et lui accorder un délai d'au moins dix (10) jours pour que celui-ci honore entièrement ses obligations financières.
4. Dans le cadre de sa compétence, la Commission du Statut du Joueur peut imposer les sanctions suivantes :
 - a. Une mise en garde ;
 - b. Un blâme ;
 - c. Une amende
 - d. Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.
5. Les sanctions mentionnées ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

7. L'exécution de l'interdiction d'enregistrer des joueurs peut être suspendue. En suspendant l'exécution d'une interdiction d'enregistrer des joueurs, l'organe décisionnel octroiera au club sanctionné une période probatoire allant de six mois à deux ans.
8. Si le club bénéficiant d'un sursis de l'interdiction d'enregistrer des joueurs commet une nouvelle infraction pendant la période probatoire, le sursis est automatiquement révoqué et l'interdiction d'enregistrer des joueurs est appliquée ; elle s'ajoute à la sanction prononcée pour la nouvelle infraction.
9. Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS

Article 15 : Respect des contrats

La relation contractuelle entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompue qu'à la suite d'un accord entre les deux parties ou à l'expiration de la durée du contrat.

Article 16 : Rupture de contrat pour juste cause

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

Article 17 : Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10 % des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat avant le terme convenu s'il peut faire valoir une juste cause sportive.

Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas.

Dans le cas d'une rupture pour juste cause sportive, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées.

Un joueur professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

Article 18 : Interdiction de rupture de contrat en cours de saison

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

Article 19 : Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenu de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 26 et à l'annexe A concernant les indemnités de formation et si aucune clause contraire ne figure sur le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant une période protégée.
2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le joueur professionnel sont considérés comme solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.
3. En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre (4) mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six (6) mois. Dans tous les cas, ces sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée.

Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive intervenant après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (le préavis devant être donné dans les quinze (15) jours suivant le dernier match de la saison). La période protégée, recommence à courir lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

4. Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre de clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée.

Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.

5. Toutes les personnes soumises aux règlements de la FRMF, qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club en vue de faciliter le transfert d'un joueur sont passibles des sanctions prévues par le code disciplinaire

Article 20 : Dispositions spéciales relatives aux contrats entre professionnels et clubs

1. Si un intermédiaire de joueurs est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.

Les règles relatives à la collaboration avec les intermédiaires obéissent aux dispositions réglementaires édictées.

2. Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans.

Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur.

Un joueur n'ayant pas encore atteint 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans.

Les clauses dépassant cette durée ne sont pas reconnues.

3. Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel ne puisse négocier avec ce dernier, il est tenu d'en informer par écrit le club actuel du joueur professionnel.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six (6) mois.

Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.

4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'attribution d'un permis de travail.
5. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions inscrites au IV du présent Règlement s'appliquent.
6. Les règles de rémunération d'un joueur dans le cadre d'un contrat professionnel obéissent aux dispositions édictées en ANNEXE G.

JOUEUR SÉLECTIONNÉ EN ÉQUIPE NATIONALE

Article 21 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur convoqué par la FRMF pour un stage et/ou un match de sélection nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
2. Le joueur sélectionné est tenu de :
 - a. Répondre à la convocation qui lui est adressée via son club ;
 - b. Demeurer sur le lieu de rassemblement pendant toute la durée du rassemblement, sauf autorisation expresse du responsable de la sélection ;
 - c. Respecter la discipline et les instructions du sélectionneur ;
 - d. Respecter les dispositions de la charte des sélections nationales.
3. Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
4. Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus-citées est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FRMF.

INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS

Article 22 : Influence d'une tierce partie sur des clubs

Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquiescer dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

Article 22 bis : Propriété des droits économiques des joueurs :

Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

Tout manquement aux dispositions du présent article est sanctionnés conformément au code disciplinaire.

PROTECTION DES JOUEURS MINEURS

Article 23 : Conditions nécessaires à tout transfert international de joueur mineur

1. Le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins, sauf dérogation dûment motivée par des faits pertinents (cf. ANNEXE F du présent Règlement).
2. La dérogation citée à l'alinéa précédent s'applique dans les 2 cas de figure suivants :
 - a. Si les parents du joueur s'installent au Maroc pour des raisons étrangères au football ;
 - b. Si le joueur vit tout au plus à cinquante (50) kms de la frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans la fédération voisine se trouve à une distance de cinquante (50) km maximum de la frontière. La distance entre le domicile du joueur et le club doit être de cent (100) kms au maximum. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents.

La FRMF et la Fédération du pays voisin au Royaume du Maroc doivent donner leur accord exprès au transfert.

Article 24 : Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1. Les clubs gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique et/ou factuel, sont tenus de déclarer les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie auprès de la FRMF.
2. Les académies qui n'ont pas de rapport juridique, économique et/ou factuel avec un club doivent :
 - a. Respecter, tant au niveau de leurs modalités de création que de leur fonctionnement, les dispositions édictées par la FRMF et applicables aux académies de formation ;
 - b. Constituer un club qui participe au championnat national. Dans ce cas, tous les joueurs doivent être inscrits auprès du club déclaré auprès de la FRMF ; ou

Règlement du statut et du transfert des joueurs

- c. Déclarer auprès de la FRMF tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but de formation. À cet effet, la FRMF tiendra un registre où seront consignées toutes les déclarations émanant des clubs ou des académies, avec les noms et dates de naissance des mineurs. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.
3. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée conformément au code disciplinaire de la FRMF ;
4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux déclarations des joueurs mineurs qui ne sont pas ressortissants du Maroc.

Article 25 : Convention de Formation

Tout joueur licencié qui bénéficie d'une formation auprès d'un centre de formation agréé par la FRMF doit obligatoirement conclure avec le club ou la ligue dont relève le centre de formation une convention dite « de formation » conforme à la convention type édictée par la FRMF. Ne sont autorisés à signer des conventions de formations que les centres agréés et classés par la FRMF. Un exemplaire original de cette convention doit être adressé, pour validation, à la Direction Technique Nationale de la FRMF dans les trente (30) jours qui suivent la signature de ladite convention.

INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Article 26 : Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateurs :

- a. Lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, avant son 23^e anniversaire et
- b. lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à des fédérations nationales différentes avant la fin de la saison de son 23^e anniversaire (durant ou à la fin du contrat de travail)

L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré,. Les détails concernant l'indemnité de formation sont précisés à l'ANNEXE A- du présent Règlement.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

Article 27 : Mécanisme de solidarité

Si un professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité).

Les détails concernant la contribution de solidarité sont précisés à l'Annexe Bdu présent Règlement.

JURIDICTION

Article 28 : Litiges

Les litiges tels que définis à l'article 3 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) sont de la compétence de la CNRL, Ses sentences sont susceptibles de recours devant la commission d'appel de la FRMF.

Les décisions de la commission d'appel de la FRMF peuvent faire objet de recours en dernier ressort devant la Chambre Arbitrale du Sport (CNOM) ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) (Lausanne).

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Cas non prévus

Le Comité Directeur de la FRMF rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans le présent Règlement conformément aux règlements de la FRMF

Article 30 : Mesures disciplinaires

La FRMF peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou aux joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent Règlement (y compris ses annexes).

Article 31 : Ratification et entrée en vigueur

Le présent Règlement (y compris ses annexes) a été ratifié par l'Assemblée Générale du 23 juillet 2017 et entre en vigueur à partir du 1 Août 2017.

Article 32 : Abrogation

Le présent Règlement (y compris ses annexes) abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures relatives au règlement du statut et du transfert des joueurs.

Le Secrétaire général

Le Président

ANNEXE A

INDEMNITÉS DE FORMATION

Article A-1 : Objectifs

1. La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de 12 ans et de 23 ans.

L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans.

Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel le joueur a effectivement achevé sa formation.

2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

Article A-2 : Paiement de l'indemnité de formation

Une indemnité de formation est due :

- a. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel avant son 23^e anniversaire; ou
- b. Lorsqu'un joueur professionnel est transféré définitivement ou temporairement entre des clubs appartenant à deux Fédérations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23^e anniversaire.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- Si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
- Si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
- Si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert, sans préjudice de l'article 3 du présent Règlement.

Article A-3 : Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un

Règlement du statut et du transfert des joueurs

délai de trente (30) jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12e anniversaire.

Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club.

En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2. Dans les deux cas précités, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle Fédération.
3. La FRMF est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question (auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé) a entre-temps cessé de participer aux compétitions officielles pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation.

Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes de la FRMF.

Article A-4 : Montant de l'indemnité de formation

Tout club qui recrute un joueur professionnel de moins de 23 ans est tenu de verser au(x) club(s) formateur(s) du joueur une indemnité dite «de formation», relative à la période de formation du joueur entre l'âge de 12 ans et l'âge de la signature de son premier contrat professionnel.

Cette indemnité tiendra compte du nombre d'années durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12e anniversaire et de son 23e anniversaire.

En l'absence d'accord formel librement consenti entre les parties, les indemnités de formation seront calculées comme suit

Règlement du statut et du transfert des joueurs

Indemnité par année de formation (en Dirham)

Age	Clubs de Catégorie 2	Clubs de Catégorie 3	Clubs de Catégorie 4
Saison de son 12 ^{ème} anniversaire	16 000	16 000	16000
Saison de son 13 ^{ème} anniversaire	16 000	16 000	16000
Saison de son 14 ^{ème} anniversaire	16 000	16 000	16000
Saison de son 15 ^{ème} anniversaire	16 000	16 000	16000
Saison de son 16 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 17 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 18 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 19 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 20 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 21 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 22 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000
Saison de son 23 ^{ème} anniversaire	240 000	80000	16000

La classification des clubs formateurs est arrêtée avant la fin de chaque saison sportive par la Direction Technique Nationale (DTN).

* L'indemnité de formation est fixée selon la catégorie du classement du club avec lequel le joueur a signé son premier contrat professionnel, sous réserve que le joueur soit titulaire d'une convention de formation avec son club formateur, approuvée par la DTN. A défaut la catégorie de classement sera fixée sur la base du club formateur.

*

A-5 Réclamations :

Les réclamations relatives aux indemnités de formation sont traitées selon la procédure prévue par le règlement procédurale de la CNRL ainsi que les dispositions du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FRMF et FIFA

ANNEXE B

MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Article B-1 : Contribution de solidarité

Si un professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5 % des indemnités payées à l'ancien club, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité aux clubs ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur.

Cette contribution de solidarité reflétera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12e anniversaire et de son 23e anniversaire :

Saison de son 12e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)

Saison de son 13e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)

Saison de son 14e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)

Saison de son 15e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)

Saison de son 16e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 17e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 18e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 19e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 20e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 21e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 22e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Saison de son 23e anniversaire : 10 % (soit 0,5 % de l'indemnité totale)

Article B-2 : Modalités de paiement

1. Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, 30 jours après la date de ces paiements.

2. Le nouveau club est responsable du calcul du montant de la contribution de solidarité et de la manière dont ce montant sera réparti.

Il tiendra compte de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

La FRMF est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation.

Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes de la FRMF.

B-3 Réclamations :

Les réclamations relatives aux mécanismes de solidarité sont traitées selon la procédure prévue par le règlement procédurale de la CNRL ainsi que les dispositions du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FRMF et de la FIFA

ANNEXE C

MISE À DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES DES FÉDÉRATIONS

Article C-1 : Principes

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de la Fédération du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par la Fédération en question. Tout accord contraire à ce principe conclu entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.
3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour une période de quatre ou huit ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.
4. Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).
5. Les équipes représentatives doivent jouer les deux matches prévus dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule

Règlement du statut et du transfert des joueurs

exception étant les matches de barrage intercontinentaux. Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.

6. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition. Chaque année, un même joueur ne peut être mis à disposition que pour une compétition finale d'une équipe représentative « A ». Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Comité Exécutif de la FIFA uniquement pour la Coupe des Confédérations de la FIFA.
7. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.
8. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 7 du présent article.
9. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.
10. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA décidera, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :
 - a. pour une période de matches internationaux : de deux jours ;

Règlement du statut et du transfert des joueurs

b. pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

11. En cas de violation réitérée de ces dispositions par une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut décider :

a) de réduire davantage la période de mise à disposition ;

b) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1bis Principes applicables au football féminin

1. Un club ayant enregistré une joueuse doit mettre cette joueuse à la disposition de l'association du pays pour laquelle la joueuse est qualifiée, sur la base de sa nationalité, si elle est convoquée par l'association en question. Tout accord contraire entre une joueuse et un club est interdit.
2. La mise à disposition de la joueuse au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux féminins figurant dans le calendrier international des matches pour le football féminin (cf. al. 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice, et pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin (période de mise à disposition d'un maximum de 12 jours).
3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour le football féminin pour une période de deux ou quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches pour le football féminin, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines, ainsi que du dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, y seront ajoutées.
4. Il existe trois types de périodes de matches internationaux :
 - a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/ dimanche ou samedi/mardi).

Règlement du statut et du transfert des joueurs

b) Les périodes de type II sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour des mini-tournois qualificatifs des confédérations pour équipes représentatives. Durant les périodes de matches internationaux de type II, un maximum de trois matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

c) Les périodes de type III sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour un tournoi amical entre équipes représentatives à disputer chaque année en février/mars. Durant les périodes de matches internationaux de type III, un maximum de quatre matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative.

5. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions prévues au calendrier international des matches pour le football féminin listées à l'al. 2 du présent article, les joueuses ne sont pas tenues d'être mises à disposition.

6. Dans le cadre des trois types de périodes de matches internationaux, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin (types I et II) ou le jeudi matin (type III) suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin avant le match d'ouverture du tour de qualification, et doivent être mises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard quatorze jours avant le match d'ouverture de la compétition concernée (dans la matinée), et doivent être mises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.

8. Toute joueuse ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel la joueuse est enregistrée. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour de la joueuse, et ce, dix jours avant le début de

Règlement du statut et du transfert des joueurs

la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, la joueuse regagne son club dans le délai imparti.

9. Dans le cas où la joueuse ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA décidera, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition de la joueuse de la joueuse pour son association soient écourtées comme suit :

- a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
- b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10. En cas de violation réitérée de ces dispositions par une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer les sanctions suivantes qui incluent, sans s'y limiter :

- a) des amendes ;
- b) une réduction de la période de mise à disposition ;
- c) une interdiction de convocation de joueuse(s) pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

1^{er} Principes pour le Futsal

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches de futsal (cf. al. 3 et 4 ci-après) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.
3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches de futsal pour une période de cinq ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. al. 4 ci-après). Après publication du calendrier international des matches de futsal, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.
4. Il existe deux types de périodes de matches internationaux :
 - a) Les périodes de type I sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de quatre matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Les équipes représentatives peuvent jouer un maximum de quatre matches dans une période de type I sur le territoire de deux confédérations au maximum.
 - b) Les périodes de type II sont des périodes de quatre jours commençant le dimanche matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type II, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Dans une période de type II, les équipes représentatives joueront leur(s) match(es) – deux au maximum – sur le territoire d'une seule confédération.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

5. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches de futsal conformément à l'al. 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition.

6. Dans ces deux types de fenêtre internationale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard dans la matinée du premier jour de la fenêtre (à savoir le dimanche ou le lundi). Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour les compétitions finales des championnats continentaux pour équipes représentatives « A », les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative douze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale en question et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. Pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative quatorze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 6 du présent article.

8. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération de celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

9. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA décidera, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :
a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ; b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10. En cas de violation réitérée de ces dispositions par une association, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer les sanctions suivantes qui incluent, sans s'y limiter:
a) des amendes ;
b) une réduction de la période de mise à disposition ;

Règlement du statut et du transfert des joueurs

c) une interdiction de convocation pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

Article C-2 : Dispositions financières et assurances

1. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une Fédération selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.
2. La Fédération qui convoque le joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.
3. Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux au titre desquels ils sont mis à disposition.
4. Si un joueur professionnel de sexe masculin participant au football à onze contracte, à la suite d'un accident, une blessure corporelle au cours de la période de sa mise à disposition pour un match international « A » et se retrouve, du fait de cette blessure, totalement handicapé de façon temporaire, le club auprès duquel le joueur concerné est enregistré sera indemnisé par la FIFA. Les conditions générales de cette indemnisation, dont la procédure de traitement des pertes, sont stipulées dans le bulletin technique du Programme de Protection des Clubs.

Article C-3 : Convocation des joueurs

1. En principe, tout joueur de football affilié à enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par la Fédération dont il est ressortissant pour l'une de ses équipes représentatives.
2. Une Fédération désirant convoquer un joueur qui évolue à l'étranger doit le lui notifier par écrit et ce, quinze (15) jours au plus tard avant le jour du match pour lequel le joueur est convoqué.
3. Une Fédération désirant convoquer un joueur pour la compétition finale dans le cadre d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit et ce, quinze (15) jours au plus tard avant le début de la période de préparation de quatorze (14) jours. La Fédération informera en même temps le club du joueur par écrit. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six (6) jours qui suivent.
5. Une Fédération demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur évoluant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :

Règlement du statut et du transfert des joueurs

- a. Une demande d'intervention doit avoir été adressée à la Fédération auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
- b. Le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins cinq (5) jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

Article C-4 : Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de la Fédération dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette Fédération, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de la Fédération auprès de laquelle il est enregistré.

Article C-5 : Restrictions de jeu

Sauf consentement de la FRMF, un joueur qui a été convoqué par cette dernière pour l'une de ses équipes représentatives, n'est pas autorisé à jouer au sein de l'équipe de son club durant la durée prévue pour sa mise à disposition.

Cette interdiction de jouer est prolongée de cinq (5) jours si le joueur n'a pu donner suite, pour une raison quelconque, à la convocation dont il était l'objet.

Article C-6 : Mesures disciplinaires

1. Toute violation des dispositions de la présente annexe entraînera des sanctions disciplinaires;
2. Si le club refuse ou néglige la mise d'un joueur à la disposition d'une fédération, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA demandera à la FRMF de déclarer perdus les matchs auxquels le joueur a participé avec le club concerné au titre du championnat national. Tout point ainsi obtenu par le club en question est annulé et tout match disputé au titre de la Coupe du Trône est considéré comme ayant été remporté par l'équipe adverse ;

Si un joueur regagne son club en retard et ce, plus d'une fois, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut, à la demande du club, imposer des sanctions supplémentaires à l'encontre du joueur et/ou de sa Fédération.

ANNEXE D

QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE D'UNE FÉDÉRATION POUR DES JOUEURS DONT LA NATIONALITÉ LEUR PERMET DE REPRÉSENTER PLUS D'UNE FÉDÉRATION

Article D-1 : Principe

1. Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays.
2. Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus être aligné en match international par une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. D.4

Article D-2 Nationalité permettant à un joueur de représenter plus d'une association

1. Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. D-1 peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.

2. Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai. Un tel accord devra être approuvé par le Conseil.

Article D-3 Acquisition d'une nouvelle nationalité

Tout joueur qui s'appuie sur l'art. D-1, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art.D-1, al. 2 ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;

Règlement du statut et du transfert des joueurs

d) il a vécu sur le territoire de l'association en question au moins cinq années consécutives après ses 18 ans.

Article D-4 Changement d'association

1. Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité, il peut, une seule fois, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association dont il a la nationalité, conformément aux conditions énumérées ci-après :

a) le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle pour l'association dont il relève jusqu'au moment de la demande, et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle ;

b) il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association.

2. Si un joueur aligné par son association dans un match international conformément à l'art. D-1, al. 2 perd définitivement la nationalité de ce pays sans son consentement ou contre sa volonté en raison d'une décision gouvernementale, il peut demander le droit de jouer pour une autre association dont il a ou a acquis la nationalité.

3. Un joueur ayant le droit de changer d'association conformément aux al. 1 et 2 ci-avant doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. La Commission du Statut du Joueur se prononcera sur la demande. La procédure se déroulera conformément au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Dès l'instruction de la demande, le joueur n'est plus qualifié pour une équipe représentative jusqu'à ce que sa demande ait été traitée.

ANNEXE E

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR LE TRANSFERT DES JOUEURS ENTRE FÉDÉRATIONS

Article E-1 : Principes

1. Un joueur évoluant à l'étranger ne peut être qualifié pour un club marocain que si la FRMF a reçu de la fédération de la provenance du joueur concerné un CIT conformément aux règles définies par le présent Règlement et par le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.
2. Le dernier jour de la période d'enregistrement fixé par la FRMF constitue la date limite pour solliciter l'établissement d'un CIT.

Article E-2 : Établissement d'un CIT pour un Professionnel

1. La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être soumise par le nouveau club à la FRMF pendant les périodes d'enregistrement établies par cette dernière. La procédure de CIT doit exclusivement être réalisée via TMS, de ce fait la demande devra être formulée via le système de régulation des transferts (TMS) et accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le professionnel dûment enregistré à la FRMF. Une copie du contrat de transfert signé entre le nouveau club et l'ancien club doit également, le cas échéant, être déposée à la FRMF.

Un joueur professionnel n'est pas autorisé à disputer de match officiel avec son nouveau club tant que la FRMF n'a pas reçu son CIT électronique via TMS.

Aucune autre forme de CIT ne sera reconnue.

2. Dès réception de la requête, la FRMF demande immédiatement à l'ancienne Fédération d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).

Si la FRMF reçoit d'une autre Fédération un CIT sans l'avoir demandé, elle n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.

3. Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne Fédération demande immédiatement à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une cessation prématurée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

4. Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne Fédération doit :
 - a. Etablir le CIT en faveur de la FRMF ou,
 - b. Informer la FRMF que le CIT ne peut être établi parce que le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord réciproque concernant une rupture prématurée du contrat.

5. Si la FRMF ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de trente (30) jours suivants la requête, elle peut immédiatement enregistrer le joueur professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »).

L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT.

La Commission du Statut du Joueur de la FIFA pourra annuler un enregistrement provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne Fédération présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.

6. L'ancienne Fédération n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le professionnel.

Dans ce cas, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club sont habilités à déposer une plainte auprès de la FIFA, conformément à l'art. 28 du présent Règlement.

La FIFA prendra alors les décisions sur l'établissement du CIT et sur les sanctions sportives dans un délai de soixante (60) jours.

Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant l'établissement du CIT.

L'établissement du CIT ne portera pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat.

La FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

7. La FRMF peut provisoirement autoriser un joueur à jouer sur la base d'un CIT délivré par fax et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où l'original du CIT ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement autorisé à jouer.
8. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux joueurs professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.

Article E-3 : Établissement d'un CIT pour Amateur

1. La demande d'enregistrement pour un amateur doit être soumise par le nouveau club à la FRMF pendant l'une des périodes d'enregistrement arrêtées par cette dernière.
2. Dès réception de la requête, la FRMF demande immédiatement à l'ancienne fédération l'établissement d'un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).
3. L'ancienne Fédération doit, dans un délai de sept (7) jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la FRMF.
4. Si la FRMF ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de trente (30) jours suivants la demande, elle pourra enregistrer immédiatement l'amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »).

L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT.

La Commission du Statut du Joueur de la FIFA pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne Fédération présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.

5. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.

Article E-4 : Prêt de joueur

1. Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un joueur professionnel d'un club affilié à une Fédération à un club affilié à une autre Fédération.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

2. Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.
3. À l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à la Fédération du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.

ANNEXE F

PROTECTION DES MINEURS ET FAITS PERTINENTS DEVANT ÊTRE INCLUS DANS LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE TRANSFERTS INTERNATIONAUX

DOCUMENT TYPE	FAITS PERTINENTS	
Documentation relative à l'enseignement scolaire Documentation relative à la formation en football	Nom de l'institution scolaire Détail du programme / emploi du temps Date de début / durée	
Documentation relative à l'hébergement et/ou la garde	Adresse Nom du tuteur et lien avec le joueur	
Contrat de travail du joueur Contrat de travail des parents du joueur	Nom de l'employeur Adresse / emplacement de l'employeur Nom complet de l'employeur Description de poste Détail de rémunération Date de début d'emploi Conditions de validité	
Autorisation parentale	Nom complet du parent Nom complet du joueur Autorisation	
Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur	Nom complet Date de naissance du joueur	
Preuve de l'accord donnée par la Fédération adverse	Nom de la Fédération adverse Date du consentement	
Preuve de la règle de distance de 50 km	Adresse / emplacement du domicile du joueur Adresse du club	
Justificatif d'identité et de nationalité du joueur Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur	Nom complet Nationalité	
Attestation de résidence du joueur Attestation de résidence des parents du joueur	Date de début de résidence Adresse / Emplacement	
Demande d'approbation de premier d'enregistrement Demande d'approbation de transfert international		Demande officielle Circonstances Raisons de la demande Date de la demande
Permis de travail du joueur Permis de travail des parents du joueur		Pays Date d'émission Nom complet du détenteur du permis Conditions de validité

ANNEXE G

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Article G-1 : Éléments de rémunération

Les éléments de rémunération d'un joueur professionnel sont :

- Le salaire mensuel ;
- La prime dite « de match » ;
- La prime dite « de signature » ;
- La prime dite « de rendement » ;

Article G-2 : Définitions

Salaire mensuel :

Le salaire mensuel d'un footballeur professionnel est une rémunération fixe perçue mensuellement en fin de mois. Son montant ne peut être inférieur au SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnelle Garanti).

Prime de match :

Tout joueur figurant sur la feuille de match d'une rencontre d'une compétition officielle de la FRMF, de la CAF ou de la FIFA a droit à une prime de match qui est fonction du montant unitaire de la prime fixé par le club. Cette prime est fonction du résultat du match. Sa distribution s'effectue comme suit :

- 100 % du montant unitaire de la prime pour le joueur qui a participé au match ;
- 50 % du montant unitaire de la prime pour le joueur resté sur le banc de touche ;

Prime de signature :

1. On entend par prime de signature de contrat la prime fixe que le joueur peut percevoir à la signature d'un contrat sportif.
2. Le paiement de cette prime est dû à la signature du contrat.

Prime de rendement :

1. La prime de rendement est une prime dont le montant par saison peut être convenu entre le joueur professionnel et son club à la signature du contrat.

Règlement du statut et du transfert des joueurs

2. Lorsqu'elle figure contractuellement sur un contrat de joueur, la prime de rendement est due en fin de saison au joueur, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

3. Sous réserve de l'existence d'une prime annuelle de rendement dans le contrat liant le joueur et le club et sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article, la prime de rendement (« PRR ») due à un joueur au titre d'une saison sportive est égale à :

$$\text{PRR} = \text{MRf} * (\text{MP}) / (\text{MO})$$

où

MRf : Montant de référence, en Dirhams, de la prime de rendement arrêtée entre le club et le joueur à la signature du contrat.

MP : Nombre de matchs officiels (Championnat, coupe du Trône, Compétitions de la CAF, Compétitions de la FIFA) pour lesquels le joueur a figuré sur la feuille de match ;

MO : Nombre de matchs officiels (Championnat, coupe du Trône, Compétitions de la CAF, Compétitions de la FIFA) disputés par le club au cours de la saison ;

5. Clause de rétrogradation :

Si :

1. le contrat signé entre le joueur et le club intègre une prime de rendement annuelle
ET
2. si son club est rétrogradé dans une division inférieure à celle où il figurait au moment de la signature du contrat,

ALORS

Le club a la faculté de réduire de 50 % le montant de la (ou des) prime(s) de rendement restant contractuellement à payer à la date de la relégation, sans que cela ne constitue une cause de rupture du contrat entre le joueur et le club.